

DROIT DE RETRAIT

LE MAINTIEN DE MON SALAIRE !!

Depuis la Pandémie, de nombreux salarié(e)s dans notre champ professionnel ont été confrontés à l'incompétence de nos entreprises à protéger leurs personnels ainsi que les usagers en général. La CGT FAPT a lancé des alertes dans les CHSCT ou dans les instances représentatives du personnel, communiqué dans les médias, écrit au préfet, incité les salarié(e)s à faire valoir leurs droits, notamment le droit de retrait, quand les conditions de travail, faute d'anticipation, ne permettaient pas une sécurisation au minima pour leur santé et celles des autres.

Vos droits

Droit de retrait : le code du travail

Le Code du travail français autorise tout salarié confronté à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé à arrêter son travail et quitter les lieux pour se mettre en sécurité. Ce droit de retrait, protégé par les libertés fondamentales, ne doit cependant pas créer un danger grave et imminent pour d'autres personnes.
Ce que dit le Code du travail (*article L4131-1 du Code du Travail*)

Un salarié peut-il refuser de travailler dans une situation dangereuse ?

Le droit de retrait est réservé à des circonstances susceptibles de mettre votre vie ou votre santé en péril grave de manière imminente :

- menace pouvant provoquer une incapacité temporaire prolongée, permanente, voire même la mort
- menace pouvant survenir dans un délai très court.

Le droit de retrait peut enfin s'exercer de façon individuelle ou collective.

Il peut s'exercer :

- Dans toute situation de travail où il y a motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent (risque pouvant se réaliser brusquement et dans un délai rapproché) pour sa vie ou sa santé.
- Ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection.

Vous avez exercé votre droit de retrait. Et après?

Les obligations de l'employeur

L'employeur doit prendre les mesures et donner les ordres nécessaires pour permettre à ses salariés d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement leurs lieux de travail.

Aucune sanction, ni aucune retenue de salaire ne peut être prise par l'employeur à l'encontre du travailleur ou du groupe de travailleurs qui a exercé son droit de retrait de manière légitime.

(Article L4131-3 du Code du travail).

Les conséquences pour le salarié

Vous avez exercé votre droit de retrait : Votre salaire doit être maintenu !

Pour autant votre employeur vous a menacé de retenue sur salaire, considérant ce droit comme abusif et estimant que les mesures de sécurité étaient mises en place.

Certains employeurs n'ont pourtant pas été très réactifs pour fournir des équipements de protection.

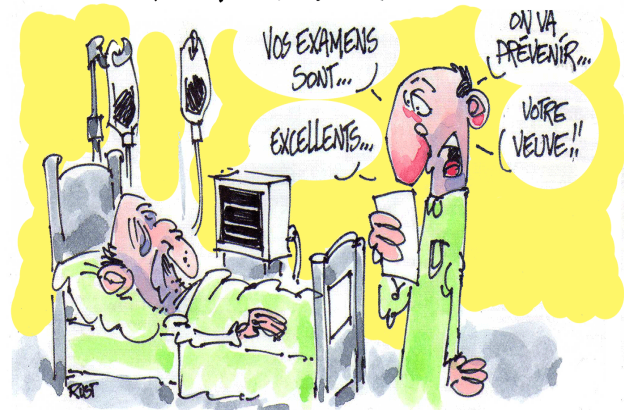
A La Poste, par exemple la direction générale a annoncé qu'elle se réserve le droit de réaliser des retenues si elle juge que les moyens de protection étaient à disposition.

Ironique de la part de la direction, 3 semaines à attendre des masques et du gel hydro-alcoolique au début de la pandémie.

Cependant le gel et les masques ne suffisent pas toujours à protéger correctement les salariés.

Par exemple être deux dans un véhicule avec un masque ne garantit pas la distanciation recommandée.

COVID 19 : LE DROIT DE RETRAIT...
AVANT LES REGRETS!!!



ATTENTION

La CGT vous propose de vérifier qu'aucune retenue n'a été effectuée sur vos bulletins de salaire si vous avez exercé votre droit de retrait.



N'hésitez pas à nous contacter, s'il y a eu une retenue sur votre bulletin de salaire, nous n'hésiterons pas à vous aider pour faire respecter vos droits.

N'oublions pas :

"Ceux qui luttent, ne sont pas sûrs de gagner, mais ceux qui ne luttent pas ont déjà perdu" (Berthold Brecht)



BULLETIN DE CONTACT ET DE SYNDICALISATION CGT

MATÉRIEL FINANCÉ
PAR LES COTISATIONS
DES SYNDIQUÉS CGT

Nom

Prénom

Adresse

Code Postal

Ville

(Facultatif) Téléphones → (pers)

→ pro

Grade/Classification

Métier

Service/Bureau (nom et adresse)

Fédération des activités postales et de télécommunications Syndicat Départemental de Loire Atlantique

1, place de la Gare de l'Etat - 44276 NANTES Cedex 2 - Tél: 02 40 35 51 21

Courriel : cgtfapt44@orange.fr - Site internet: <http://fapt44.reference-syndicale.fr/>